Ecole Elémentaire Publique
Des Acacias
10 Place de Acacias
59300 VALENCIENNES
ecoleacacia@gmail.com
№ Tel :03.27.46.29.45

Règlement intérieur
Ecole des Acacias

Titre 1

Inscription

1.1 Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation (cas des enfants ayant 5 ans le 1er septembre de la même année). Cette dérogation est accordée à la demande des parents par le conseil de cycle.

La Directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, du certificat d'aptitude à l'entrée en CP et du Certificat d'inscription délivré par la Mairie de VALENCIENNES. Une fiche d'information médicale sera établie : Allergies, contre-indications, port de lunettes.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission des enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.2 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. D'autre part, le dossier scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la Directrice d'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

Titre 2
Fréquentation et obligation scolaires

2.1 Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles.

2.2 Obligation des familles et rôle de la Directrice en matière d'absentéisme scolaire

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. **Les enseignants et les parents s'informeront mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le plus rapidement possible le motif précis(ecoleacacia@gmail.com),** avec production le cas échant, d'un certificat médical. Des autorisations d'absences sont accordées par la Directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le premier traitement se fait au niveau de l'école. La directrice engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Une réflexion pourra également être conduite par les équipes pédagogiques sur les difficultés d'un élève, susceptibles d'être à l'origine d'un comportement d'évitement scolaire et sur les mesures qui peuvent être prises, au sein de l'école ou en liaison avec les parents pour y remédier.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois (circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014) , la Directrice transmet le dossier à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord).

2.3 Disposition communes : horaires

Les nouveaux horaires des activités de l'école élémentaire ont été fixées à la rentrée 2018, leur durée hebdomadaire est de vingt-quatre heures en présences des élèves. L'école est ouverte le matin à 8h35, l'après-midi à 13h35. Les cours débutant à 8h45 et 13h45.

Il est inutile de se présenter avant les heures fixées ci-dessus. La classe du matin se termine à 11h45, celle du soir à 16h45. Les parents sont priés de se présenter à l'heure précise pour reprendre leurs enfants (les enseignants ne sont pas tenus de garder les enfants après les heures de sorties).

Le Maire peut, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale qui consulte lui-même au préalable le Conseil d'école, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles élémentaires en raison des circonstances locales.

L'organisation du temps scolaire peut être aménagée pour chaque école et pour une durée limitée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités intéressées. Cet aménagement ne devra pas conduire à une réduction de l'horaire et du nombre de demi-journées hebdomadaires prévus par les arrêtés précités.

Titre 3
Vie scolaire

3.1 Récompense et sanctions

Des mesures d'encouragement au travail et des récompenses sont prévues :

bons points, images ou autres selon les règles propres à chaque classe.

Le professeur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Un enfant peut être privé d'une partie de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les manquements au présent règlement intérieur, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres donnent lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles.

3.2 Port de signes ostentatoires

Le port, par les élèves, de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses, est admis dans les établissements. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux –mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

3.3 Téléphone portable

La loi du 31 Juillet 2018 impose l'interdiction du téléphone portable à l'école.

3.4 Droit à l'image

Toute personne possède un droit absolu sur son image et ce quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé). Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable. Le droit à l'image comporte donc deux attributs : d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues.

3.5 Laïcité et liberté de conscience

Cf . Charte de laïcité en annexe

Cette charte explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'Ecole. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

3.6 Tenue vestimentaire

Tous les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire correcte à savoir

- Les casquettes sont autorisées mais portées à l'endroit et à l'extérieur des salles de classe et du restaurant scolaire.
- Les chaussures doivent être lacées (risque d'accident en récréation et en sport)
- Les filles doivent éviter de trop se dénuder même en période de forte chaleur (pas de ventre apparent et tee-shirt correct)
- Les vêtements floqués de signes agressifs ou insultants sont à proscrire.

La Directrice et les enseignants se chargent de faire les remontrances nécessaires en cas de manquements à cet article.

- La coiffure doit être correcte

3.7 Jeux de récréation

- Sont autorisés les cordes à sauter avec manches en plastique, les ballons en mousse et les jeux de billes (sont interdits les « boulards », les « mammouths » …) .
- Les autres jeux (ex : diverses cartes) sont autorisés tant qu'ils n'engendrent pas de conflits.

3.8 Goûters

Pour préserver la propreté de la cour et des locaux, les chewing-gums sont interdits, les sucettes le sont également ; elles peuvent être extrêmement dangereuses en cas de bousculade.

Les collations inappropriées (biscuits apéritifs, chips…) sont interdites.

Privilégier les fruits !

Comme boisson, seule la petite bouteille d'eau est autorisée, elle restera dans la classe.

Titre 4
Usage des locaux hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux-Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la Directrice, Responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance des locaux scolaires, du matériel d'enseignement est assurée par la Municipalité et celles des archives scolaires par la Direction.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école qui peut demander ainsi que la Directrice la visite de la commission locale de sécurité.

4.4 Dispositions particulières

Sont interdits tous les objets pouvant provoquer des blessures, brûlures (cutter, briquet, couteau, allumettes, médicaments non prescrits…). L'apport de jouets à l'école est interdit (le personnel enseignant n'est pas responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation et la présence de tels objets dans le sac l'alourdit inutilement). De plus, les jouets sont sources de dispersion de l'attention et de rivalité entre les élèves.

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition de la Directrice et après avis du Conseil d'école.

Titre 5
Surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance à l'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres.

La garderie du matin, surveillée par les enseignants et/ou les animateurs dans les locaux, débute à 7h30 et se termine à 8h35.

L'accueil périscolaire du soir débute à 16h45 et se termine à 18h30.

Pour éviter tout risque d'intrusion étrangère dans l'Établissement, la grille sera fermée de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45. Les personnes désirant entrer dans l'école sonneront et seront autorisées ou non à rentrer par la directrice.

Les élèves en retard devront se présenter au bureau pour en justifier la cause.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine organisé dans les conditions prévues à l'article 16 du Décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 modifié.

5.4 Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle de l'enseignant

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisations pédagogiques, notamment des activités décloisonnées, les sorties collectives et les classes découvertes, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiés à des aides-éducateurs ou à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves…) sous réserve que :

L'enseignant sache constamment où sont ses élèves,

L'enseignant conserve durant le temps scolaire, l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités.

Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités, conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.3 ci-dessous.

5.4.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au professeur des écoles, une participation occasionnelle à l'action éducative.

Il sera précisé chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3 Autres participants

- **Interventions régulières**

L'entrée de personnes ou de groupes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la Directrice d'école et de l'I.E.N. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'une année scolaire.

- **Interventions ponctuelles et non régulières**

Elles sont décidées par la Directrice après avis du Conseil des maîtres.

Dans tous les cas, l'Inspecteur de l'Education Nationale devra être informé en temps utile des décisions concernant les intervenants.

L'intervention des personnes étrangères à l'enseignement dans le cadre des activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, organisées par les Collectivités locales en application de l'article 26 de la Loi n°83 863 du 22 juillet 1983 ne relève pas de la procédure définie ci-dessus.

Titre 6
Concertation entre les familles et les enseignants

Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le Décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 modifié. Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi les modalités d'information des parents en ce qui concerne le comportement de l'élève et des résultats (périodicité des bulletins par exemple) ou organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

La Directrice peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Titre 7
Dispositions particulières

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.
Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école